

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le

2 2 MARS 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Affaire suivie par : Elisabeth Petit Tél : 04 70 48 31 14 elisabeth.petit@allier.gouv.fr

CIRCULAIRE N°: 15/2019

La préfète de l'Allier

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à madame la sous-préfète de Vichy et à madame la sous-préfète de Montluçon

Objet:

Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Ref:

Circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987

Circulaire NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011

Circulaire ministérielle n° 19 du 7 mars 2019

Pièce jointe: 1

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités, exprimées en valeur absolue, allouées aux agents publics, et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'a pas été revalorisé depuis la circulaire du 5 avril 2017.

Dès lors, je vous précise que le plafond indemnitaire applicable en 2019, pour le gardiennage des églises communales reste donc fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Pour la préfète et par délégation, la secrétaire générale,

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU CENTRAL DES CULTES

Affaire suivie par : Dana Zeitoun Tèl : 01.49.27.36.46 Mail : dana zeitoun@Interieur.gouv.fr

Nº

N. 19

Paris, le 0 7 NASS 2019

Le ministre de l'intérieur.

A

Mesdames et Messieurs les préfets (sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

Objet: Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Réf.: Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.

Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011.

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120, 97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le diregieur des libertés publiques des affaires juridiques

Thomas CAMPEAUX